

Pétition de la commune et de la société populaire de Vaucouleurs, district de Gondrecourt, qui réclame des subsistances, en annexe de la séance du 25 ventôse an II (15 mars 1794)

---

**Citer ce document / Cite this document :**

Pétition de la commune et de la société populaire de Vaucouleurs, district de Gondrecourt, qui réclame des subsistances, en annexe de la séance du 25 ventôse an II (15 mars 1794). In: Tome LXXXVI - Du 13 au 30 ventôse an II (3 au 20 mars 1794) pp. 504-505;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1965\\_num\\_86\\_1\\_31150\\_t1\\_0504\\_0000\\_6](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1965_num_86_1_31150_t1_0504_0000_6)

---

Fichier pdf généré le 22/01/2023

vention nationale, d'après l'examen de mes échantillons, envoyât des commissaires sur les lieux et, d'après leur rapport, qu'elle m'accordât les fonds nécessaires pour faire les agrandissements dont cet établissement est susceptible.

L'utilité reconnue d'une fabrique de sulfate d'argile (ou alun) ne m'a pas échappé ; je fais les préparatifs nécessaires pour cet établissement, la Convention ne le verra pas avec moins d'intérêt que le premier, avec d'autant plus de raison qu'il n'en existe point dans la République.

Pendant le cours des recherches dont je m'occupe continuellement j'ai découvert un banc de tourbe dans la mer. Cette matière inflammable est d'autant plus intéressante que les cendres qui proviennent de la combustion qu'elle opère produisent le sulfate de soude (ou sel de Glauber), elle remplace avantageusement dans mes opérations le charbon de terre. Lorsqu'elle est charbonnée, elle peut être employée même au ménage, dans les forges chez les chauxfourniers et dans les manufactures de tous genres. Cette ressource est on ne peut pas plus intéressante puisqu'elle remplace efficacement le bois, d'ailleurs la cendre de cette tourbe engraisse parfaitement les terres. J'observe de plus qu'en décomposant le sel de Glauber, on obtient de la soude, le célèbre Scheele a indiqué le procédé, Fourcroy le recommande.

La disette du savon, objet de première nécessité, m'a déterminé à monter une fabrique de cette denrée. Ne pouvant me procurer d'huiles, j'emploie de la graisse. J'ai eu l'avantage de réussir et d'en approvisionner pendant longtemps mes concitoyens de plusieurs communes voisines. Il ne m'est plus possible de le faire depuis que les matières premières sont en réquisition, de manière que mon établissement se trouve interrompu dès sa naissance.

D'après l'avis du Comité de salut public aux ouvriers en fer sur la fabrication de l'acier, j'ai établi des fourneaux, j'ai fait des essais et mes succès ne sont pas douteux :

La République a besoin de pousser, non seulement pour la fabrication de la poudre, mais encore pour la production de l'acide sulfurique, pour purifier l'air des hôpitaux militaires, j'ai une fabrique en grand pour la production de cet acide en activité et je puis seul fournir aux besoins de la République, j'ai des pyrites qui contiennent le soufre, il ne s'agit que de se procurer l'appareil nécessaire pour l'extraction de cette matière.

Fourcroy, Monge, Berthollet et Guyton ont prononcé tout récemment que mes établissements doivent être protégés et favorisés, vu l'énorme consommation qu'il est fait de ces produits et qu'il y a bien des raisons de désirer de retirer de sa propre industrie, sans recourir à l'étranger ; d'après cette maxime républicaine, je me persuade que la Convention s'empressera de me donner des encouragements proportionnés à l'utilité de mes établissements. »

Edouard CHAMBERLAIN.

Renvoyé au comité d'agriculture (1).

(1) Mention marginale, datée du 25 vent. et signée Rudel.

[La comm. et la St<sup>e</sup> popul. de Vaucouleurs, à la Conv. ; 14 vent. II] (1)

« Menacés d'une prochaine disette en grains de toutes espèces, épuisés absolument par les réquisitions sans nombre que nous avons fournies, nous avons déposé nos craintes, nos alarmes dans le sein du représentant Mallarmé qui a promis d'appuyer nos réclamations à cet égard. Pressés par un besoin urgent, nous venons de faire part de notre situation au Comité des Subsistances, mais Citoyens, nous avons besoin d'être secondés par vous ; nous vous adressons en conséquence copie de nos adresses et vous invitons au nom de l'humanité de les appuyer de tout votre crédit. Nous nous reposons avec confiance sur votre amour ardent pour le bien de la chose publique et particulièrement pour celui de vos concitoyens de notre arrondissement. »

MARC, J. VINTRIGNIER, HENRIOT, DÉROBÉ (*agent nat.*), C. FOLLIEU (*off. mun.*), DUPUIS, ESBERART, LOUIS, LIÉNARD, LADRUSE, BARROI, GRANDJEAN, CHILTY, LAMY, DUPONT, HUISSEAU, GÉRARD, J. LÉPICIER, SANGHINS.

[La St<sup>e</sup> popul., au C. des subsistances ; 14 vent. II]

« Citoyens,

L'étendue du district de Gondrecourt duquel dépend Vaucouleurs, est aujourd'hui attaqué d'une crise effrayante ; tous les individus qu'elle contient voient avec douleur que la multiplicité des réquisitions faites dans toutes les communes de ce district, opère un vuide considérable, que les marchés sont dénués de toutes espèces de subsistances, que les magasins formés par précaution sont vuides en sorte que déjà des murmures excités par la crainte de la disette se font entendre et font craindre des suites désagréables.

Citoyens, rassurez nos patriotes, veillez à ce que des grains de l'intérieur refluent dans le district et sans retard, vous secourrez un grand nombre de frères que nous ne cessons d'engager de mettre leur confiance en vous et à croire que, tous enfans d'une même mère, celle-ci veillera à leur subsistance et à ce que les grains ne puissent leur manquer ; voilà la confiance que nous lui imposons, nous vous invitons à la mettre dans la plus grande considération. Déjà nous avons prévenu le citoyen Mallarmé de notre inquiétude à ce sujet.

Nous vous assurons de notre entier dévouement pour l'affermissement de la République et de notre zèle infatigable à propager l'esprit du republicanisme. »

Signé à l'original : DUPUIS (*présid.*), ESBERART et CHILTY (*secrét.*).

P. c. c. : HENRIOT (*v.-présid.*).

(1) F<sup>11</sup> 1176<sup>B</sup>, doss. Vaucouleurs.

[La comm. de Vaucouleurs, au C. des subsistances, 14 vent. II]

« Citoyens,

Nous voyons avec douleur que la multiplicité des réquisitions de grains faites dans toutes les communes du district de Gondrecourt ont opéré un vuide si considérable dans les dites communes, que les marchés sont dénués de subsistances; la crainte d'une disette qui pourroit occasionner des suites désagréables, nous fait réclamer vos bontés paternelles en vous priant de venir au secours de vos enfants qui ont la plus grande confiance en vous.

Nous vous assurons de notre zèle et du dévouement le plus entier pour l'affermissement de la République, ainsi que du zèle infatigable à propager l'esprit de bons et vrais républicains. S. et F. »

DÉROBÉ (agent nat.), J. VINTRIGNIER (off. mun.),

MARC, C. FOLLIEU (off. mun.), LIÉNARD.

Renvoyé au comité des subsistances (1).

## 85

[Le M. de la Justice au présid. de la Conv. Paris, 23 vent. II] (2).

« Citoyen président,

Le citoyen Gentil, ci-devant agent national du district de Roc-Libre, ci-devant Rocroy, départ. des Ardennes, a été destitué de ses fonctions le 5 pluviôse par le Représentant du peuple Massieu, qui a nommé pour son successeur, le citoyen Godfrin.

Deux jours après, Godfrin a donné l'ordre au lieutenant de la gendarmerie nationale du district de faire arrêter Gentil et de le conduire à la Maison de justice de Mézières pour y rester jusqu'à ce qu'il en fut autrement ordonné.

Le Comité de surveillance de la commune de Roc-Libre a eu connoissance de cet ordre, et il a cru devoir le dénoncer à l'accusateur public du Tribunal criminel comme un abus d'autorité.

L'accusateur public a renvoyé à l'officier de Police, et celui-ci a décerné un mandat d'amener sur lequel le citoyen Godfrin ne s'est pas présenté.

Les pièces ont alors été adressées au directeur du juré qui en a fait son rapport au tribunal du district de Roc-Libre et le Tribunal a pris le 19 pluviôse un arrêté portant « qu'avant de statuer sur le rapport du « Directeur du juré, il en réfère à la Con- « vention nationale sur la question de savoir « si aux agens nationaux près les districts ap- « partient le droit d'ordonner l'arrestation de « fonctionnaires publics destitués ou ayant « cessé leurs fonctions; ou si c'est de leur « part un abus d'autorité susceptible des « peines prononcées par l'art. 8, sect. 5 de la « la loi du 14 frimaire, que de donner de « pareils ordres surtout lorsque les municipi-

« palités ni les Comités de surveillance, ni les « administrations de districts n'ont été par eux « mis en retard de le faire. »

Chargé de faire parvenir cet arrêté à la Convention nationale, je te le transmets, Citoyen président, pour que tu veilles bien le mettre sous les yeux des Représentans et provoquer leur attention sur la question qu'il propose. S. et F. »

GOHIER.

[Extrait du registre du juré d'accusation du distr. de Roc-Libre, 19 pluv. II]

Ce jourd'huy, 11 heures du matin, le tribunal du district de Roc-Libre cy-devant Rocroy, extraordinairement convoqué par le directeur du juré, assemblé en la chambre du Conseil, composé des citoyens Prisse, Bosquet, Barré, juges, et Larmujeau suppléant, appelé pour l'absence du citoyen Regnaud absent, et assisté de Deneubourg, greffier, le citoyen Prisse, directeur du juré a fait rapport que ce jourd'huy matin; le greffier du juge de paix du canton du dit Roc-Libre a remis au greffe du dit tribunal les pièces relatives au citoyen Godfrin, agent national de ce district consistant : 1° en une copie certifiée conforme par le lieutenant de la gendarmerie nationale de la résidence de cette commune d'un ordre donné par le dit citoyen Godfrin, le 8 de ce mois de faire arrêter le citoyen Gentil, ci-devant procureur syndic de ce district, qui y est annoncé avoir été destitué pour *plainte et incivisme* par arrêté du représentant du peuple Massieu à l'armée des Ardennes du 5 courant et de le conduire à la Maison de justice du tribunal criminel de Mézières pour y rester jusqu'à ce qu'il en fut autrement ordonné; 2° en un arrêté du Comité de surveillance de cette commune en date du 11 de ce mois portant que la dite copie ainsi que le dit arrêté seroient adressés à l'accusateur public du tribunal criminel pour lui tenir lieu de dénonciation contre le dit Godfrin comme prévenu d'avoir par cet ordre commis un abus d'autorité; 3° en une lettre d'envoy au dit accusateur public en date du 12; 4° en une lettre du dit accusateur en date du 13, adressée au juge de paix, officier de police du canton de Roc-Libre et portant : Envoyé à cet officier les dites pièces. Enfin en un mandat d'amener donné le 15 par le premier assesseur pour la maladie du juge de paix, au bas duquel est le procès-verbal du gendarme national d'Ardenne portant qu'il n'a pu trouver le dit Godfrin, que n'y ayant proprement aucune partie dénonciatrice de nommée dans les pièces, le directeur du juré a procédé de suite à l'examen des dites pièces, qu'ayant vérifié la nature du délit dont est prévenu le dit Godfrin, il n'a pas trouvé que ce délit fut de nature à mériter peine afflictive ni infamante; pourquoi il faisait son présent rapport au tribunal.

Sur quoi, ouï le commissaire national provisoire, considérant que le décret du 14 frimaire dernier portant établissement d'un mode de gouvernement provisoire et révolutionnaire en prononçant la peine de 5 ans de fers et la confiscation de la moitié des biens du condamné contre les fonctionnaires publics recevant un traitement qui se rendraient coupables de pré-

(1) Mention marginale, datée du 25 vent. et signée Bellegarde.

(2) DIII 17, doss. 22, p. 51 à 56.